

Le cadre d'emplois des **techniciens supérieurs territoriaux** appartient à la catégorie B de la filière « technique ». Il comprend les grades suivants :

- technicien supérieur territorial,
- technicien supérieur territorial principal
- technicien supérieur territorial chef.

FONCTIONS

Les techniciens supérieurs territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les **techniciens supérieurs territoriaux chefs** ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

CONDITIONS D'ACCES

Deux examens professionnels sont prévus :

- Un examen professionnel est ouvert aux membres du cadre d'emplois des **contrôleurs territoriaux de travaux** justifiant au 1^{er} janvier de l'année de l'examen **d'au moins cinq ans de services effectifs** accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,
- Un examen professionnel est ouvert aux membres du cadre d'emplois des **agents de maîtrise territoriaux** et aux membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade **d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe**, âgés de **quarante ans** au moins au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins **dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des agents techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux**, en position d'activité ou de détachement.

NATURE DE L'ÉPREUVE

- L'examen professionnel ouvert **aux membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux** comporte :

Une **épreuve d'entretien avec le jury** portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (*durée : 30 mn, dont 5 mn au plus d'exposé*).

- L'examen professionnel ouvert **aux membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et aux membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** comprend les trois épreuves suivantes :

1° La rédaction d'une note à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur l'une des spécialités ouvertes à l'examen professionnel, au choix du candidat au moment de son inscription. (*durée : 3h00 ; coefficient 3*)

2° Une étude de cas dans l'option choisie par le candidat au moment de son inscription, au sein de la spécialité au titre de laquelle il présente l'examen. (*durée : 4h00 ; coefficient 4*)

3° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois. (*durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 5*).

Il est attribué à l'épreuve une note variant de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

REMUNERATION (Salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 414,79 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière	2 172,71 €	

DÉTAIL DES OPTIONS PAR SPÉCIALITÉ

Spécialité ingénierie, gestion technique :

Centres techniques ;
Logistique et maintenance ;

Spécialité bâtiments, génie civil :

Construction et bâtiment ;
Génie climatisation ;

Spécialité infrastructure et réseaux :

Voirie et réseaux divers ;
Déplacements et transports ;

Spécialité prévention et gestion des risques, hygiène :

Sécurité et prévention des risques ;
Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau ;
Déchets, assainissement ;
Sécurité du travail.

Spécialité aménagement urbain :

Environnement architectural ;
Génie urbain ;

Spécialité paysage et gestion des espaces naturels :

Paysages, espaces verts ;
Espaces naturels ;

Spécialité informatique et systèmes d'information :

Systèmes d'information et de communication ;
Réseaux et télécommunications ;

Spécialité techniques de la communication et des activités artistiques :

Artisanat et métiers d'art ;
Arts graphiques ;
Métiers du spectacle ;
Audiovisuel.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

10, boulevard de la Loire - B.P. 66225

44262 NANTES Cedex 2

☎ 02.40.20.00.71